

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/70
3 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par l'Ambassadeur et Observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Ce matin, pendant plusieurs heures, les forces d'occupation israéliennes ont perpétré un massacre dans la ville de Rafah, dans la bande de Gaza occupée, où des unités militaires israéliennes, armées d'armes automatiques, ont aveuglément tiré sur des écoliers et des citoyens qui, par leur présence non violente, exprimaient leur mécontentement près du bureau de la Croix-Rouge internationale sur la place Awda, à Rafah. Quarante-trois des écoliers ont été blessés par des balles réelles et 60 par des balles en plastique; 40 citoyens ont été intoxiqués au point de s'évanouir, lorsque des grenades lacrymogènes ont été lancées. Ce massacre n'était pas terminé au moment de la rédaction de la présente note et il est vraisemblable que le nombre des victimes augmentera encore. A peine le monde extérieur était-il informé de ce massacre que les forces d'occupation israéliennes en perpétrèrent un autre dans la ville de Gaza, où elles ont ouvert le feu à l'aide d'armes automatiques et lancé des grenades lacrymogènes sur des citoyens qui s'étaient rassemblés près du bureau de la Croix-Rouge internationale, en route pour la place de la Palestine à Gaza. Trente-trois citoyens ont déjà été blessés. Les opérations arbitraires au cours desquelles des Palestiniens sont tués, blessés ou arrêtés se perpétuent et s'étendent à d'autres secteurs des territoires palestiniens occupés, y compris les villes de Naplouse, d'Hébron, de Jérusalem, de Bir Zeit, de Bethléem, de Djénine et de Tulkarem. Il semblerait que les autorités d'occupation israéliennes, qui célèbrent aujourd'hui le Jour du pardon (Yom Kippour), ne soient jamais pleinement

satisfaites, même à l'occasion de fêtes religieuses, si leurs célébrations ne sont pas marquées, comme à l'ordinaire, par le sang de Palestiniens et l'immolation d'innocents Palestiniens sans défense.

Les massacres auxquels se livrent actuellement les autorités d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens occupés coïncident avec le rejet catégorique des revendications des détenus et prisonniers palestiniens qui croupissent dans les prisons et les centres de détention israéliens et dont la grève de la faim, entamée il y a 10 jours, est maintenant observée par chacun des 12 500 détenus et prisonniers palestiniens qui se trouvent dans les prisons et les centres de détention israéliens. Ils demandent l'amélioration de leurs conditions de détention et un traitement humain, conforme aux principes du droit humanitaire international et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, dans le cadre des normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le refus des autorités d'occupation de satisfaire aux demandes de ces détenus et prisonniers fait partie intégrante d'une politique visant à leur réserver une mort lente. Afin d'atteindre leurs objectifs politiques, les autorités ont employé tous les moyens à leur disposition pour tuer des citoyens palestiniens. Depuis qu'elles occupent les territoires palestiniens, elles tirent à balles réelles sur la population et ont commis des massacres à grande échelle, notamment dans les camps de Jabalia et de Rafah, à Uyun Qarra, dans l'enceinte de la mosquée Al Aqsa et de l'université de Bir Zeit, ainsi que d'autres massacres portant atteinte au droit à la vie reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dont vous avez été dûment informés. La torture physique et psychologique a aussi été employée pour tuer des Palestiniens au cours d'interrogatoires, en violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme l'ont confirmé le communiqué de presse publié par le président du Comité international de la Croix-Rouge, en mai dernier, et différents rapports d'Amnesty International et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Des crimes tenant du génocide ont été commis contre le peuple palestinien - assassinats délibérés, os brisés, sévices physiques, avortements provoqués pour empêcher l'accroissement de la population, politique consistant à affamer les populations des villes, des villages et des camps pour mettre leur vie en danger par un isolement de plusieurs semaines consécutives. Tous ces actes constituent des violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

La quatrième Convention de Genève qualifie de tels actes de graves violations des droits de l'homme. Le premier Protocole additionnel à la quatrième Convention de Genève les définit comme des crimes de guerre et, en droit international, ils sont considérés comme des crimes contre l'humanité et des crimes qui mettent gravement en péril la paix et la sécurité internationales. Cette situation, qui empire dans les territoires palestiniens occupés du fait de l'occupation et des pratiques mentionnées ci-dessus, met la communauté internationale et ses institutions spécialisées dans la lourde obligation de sauver le peuple palestinien et, ce faisant, de défendre les nobles principes que la communauté internationale s'est elle-même donnée de façon à soustraire la coexistence, fondée sur l'amitié

entre les peuples et les nations, aux dangers de l'indocilité obstinée d'Israël. Celle-ci pourrait mettre gravement en péril les principes du droit international et annoncer le retour à la loi de la jungle et aux époques où la force brutale étouffait toutes les valeurs humaines et civilisées.

C'est la responsabilité de la communauté internationale tout entière qui est engagée face à de tels événements, qu'ils se produisent à l'Est ou à l'Ouest. Son intention n'est-elle pas de protéger l'humanité et d'assurer la primauté du droit ? Un meurtre est un meurtre, quels que soient le lieu et la façon dont il est commis; un massacre est un massacre, qu'il soit perpétré par des Serbes ou par des Israéliens; un crime de guerre est un crime de guerre, qu'il soit commis contre le peuple de Bosnie-Herzégovine ou contre le peuple palestinien. Les principes des droits de l'homme et les dispositions du droit humanitaire doivent être appliqués conformément aux normes établies, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux, que les victimes soient blanches, noires, jaunes ou rouges; musulmanes, chrétiennes ou juives; bosniaques ou palestiniennes.

Pour des raisons bien connues et qu'aucun observateur ne peut ignorer, il a été décidé que la Commission des droits de l'homme ne tiendrait pas de session extraordinaire d'urgence en juin dernier afin d'examiner l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Il est donc maintenant opportun que la Commission prenne des dispositions pratiques, par l'intermédiaire de son Président, pour intervenir auprès des autorités d'occupation israéliennes afin de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et de sauver des vies innocentes, sacrifiées chaque jour par l'usage d'armes à feu et de balles réelles contre d'innocents civils, les actes de torture entraînant la mort, l'intoxication aux gaz chimiques, la famine, les avortements provoqués et le refus de soins aux prisonniers malades, ainsi condamnés à la mort, et aussi afin que soient appliquées les résolutions que la Commission a adoptées à cet égard en plus de 20 années. C'est dans cet esprit que nous vous lançons cet appel ainsi qu'à M. Solt, président de la Commission des droits de l'homme. Nous espérons qu'il vous amènera à prendre des dispositions destinées à sauver des vies, à éviter de nouveaux bains de sang et à protéger et promouvoir les principes des droits de l'homme que défient les autorités d'occupation israéliennes qui bafouent la volonté de la communauté internationale et font fi de leurs obligations internationales. Israël, Membre de l'ONU, partie à la quatrième Convention de Genève et puissance occupante, est pleinement tenu d'assurer le respect des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, conformément aux dispositions du droit international et des résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme. Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur et Observateur permanent

(Signé) Nabil RAMLAWI
